SEIZIÈME ANNÉE. — N° 9. FEUILLE OFFICIELLE D'ANNONCES LÉGALES. SAMEDI 11 JANVIER 1851.

603

LE DROIT
JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA JURISPRUDENCE. DES DÉBATS JUDICIAIRES ET DE LA LÉGISLATION.

ABONNEMENS : Un an, 40 fr.; six mois, 22 fr.; trois mois, 12 fr.; un mois, 5 fr.; port en sus pour les pays sans échange postal. — Les Abonnemens datent des 1er et 16 de chaque mois.
BUREAUX : QUAI DES ORFÈVRES, N° 40. Les lettres doivent être affranchies et adressées au Gérant du DROIT, JOURNAL DES TRIBUNAUX.

SOMMAIRE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JURIDICTION CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (Ch. criminelle). Notaire. Testament supposé. Faux. Acquittement. Action civile. Dommages-intérêts. Dépens. — *Cour d'appel de Paris* (Appels correct.) La sibylle moderne. Somnambulisme. Exercice illégal de la médecine. Escroquerie. Révélation de l'avenir. Explication des songes.

PARIS.— Police correctionnelle et faits divers.

ETRANGER.

VARIÉTÉS. — La Maison de Clichy pendant les années 1847, 1848, 1849.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Dieu veuille que la séance d'aujourd'hui n'ait pas les plus funestes conséquences ! La mésintelligence entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, contenue ou dissimulée depuis quelque temps, a éclaté. Le conflit est manifeste, les hostilités sont commencées. Pour rester fidèles au rôle que nous nous sommes imposé, nous n'avons pas à juger, mais à raconter. C'est toutefois une tâche pénible que de raconter cette séance.

A deux heures, les représentans arrivent en foule. Toutes les tribunes sont combles. Partout on s'entretient des décrets qui ont paru ce matin au *Moniteur*. M. le général Changarnier reçoit, comme hier, à son banc, les marques de sympathie d'un certain nombre de membres de la majorité. Bientôt, les nouveaux ministres font leur entrée dans la salle, et ils deviennent le centre d'un groupe nombreux. M. Dupin, qui siége au fauteuil présidentiel, paraît fort occupé à écrire. Au bout d'une demi-heure, tout le monde est en place. L'ordre du jour appelle la troisième délibération sur le projet relatif au régime commercial de l'Algérie. M. Mauré se présente à la tribune pour soutenir un amendement, qui excepterait de l'entrée en franchise les huiles d'olive algériennes. Un rire général accueille la lecture de cet amendement, faite par M. Dupin. Ce serait une dérision, selon la remarque de M. Levavasseur, que d'entamer une discussion pareille au milieu des préoccupations politiques qui assiégent l'Assemblée. Le projet est ajourné, et la parole est donnée à M. de Rémusat pour des interpellations.

L'honorable membre commence par exprimer l'étonnement que lui cause le silence du nouveau cabinet. J'espérais, dit-il, d'une voix forte mais émue, qu'après les actes extraordinaires que nous connaissons, le ministère, cédant cette fois aux usages des gouvernemens libres, viendrait nous expliquer pourquoi il siége sur ces bancs. A défaut de ces explications qui nous étaient dues, il faut que la France parle. Où ! où ! s'écrie-t-on sur les bancs de la droite. Cette Assemblée, reprend M. de Rémusat, a sauvé la France, et n'a laissé à d'autres que l'honneur de la suivre. De nouvelles acclamations parties du même côté interrompent l'orateur, qui continue ainsi : Je supplie les ministres d'exposer ici leur politique, sinon je demanderai à l'Assemblée de se retirer dans ses bureaux pour prendre toutes les mesures que les circonstances pourraient commander, et de faire cesser un généreux silence qui a duré trop longtemps. Les bravos recommencent à droite : toute la gauche reste étrangère à cette manifestation.

M. Baroche, ministre de l'intérieur, monte à la tribune pour répondre. Il y a quelques jours à peine, sa parole provoquait les applaudissemens de la majorité : aujourd'hui elle n'en excite que les murmures. Dès les premières phrases on l'interrompt, et M. Dupin est forcé de rappeler que, dans un débat aussi grave, les convenances parlementaires doivent être plus strictement observées. Que disait donc M. Baroche de si étrange ? Il déclarait avec M. de Rémusat que l'Assemblée avait sauvé la France, mais il revendiquait la part du gouvernement dans cette œuvre de salut, en soutenant qu'elle s'était accomplie par l'accord qui, depuis décembre 1848, n'a cessé de régner entre les deux pouvoirs. « Je le demande à toutes les consciences, ajoutait-il, et au besoin je ferais appel au pays qui est notre juge à tous! » Quelques membres se sont-ils mépris sur le sens de cette phrase, ont-ils cru y voir une sorte de menace de recourir à l'intervention du pays? Toujours est-il que de vives rumeurs se sont élevées, au milieu desquelles nous avons remarqué des cris isolés *à l'ordre*. Oui, a continué M. Baroche, je m'adresse à ceux avec lesquels nous avons marché longtemps, et avec lesquels nous espérons marcher encore. — Non! non! se sont écriées les mêmes voix. — Vous dites non! a répondu le ministre, ainsi donc vous nous demandez des explications, et vous vous prononcez avant de connaître nos actes! Attendez-les pour émettre un jugement. Les membres du cabinet ne peuvent-ils pas invoquer leur passé? N'ont-ils donc rien fait pour la cause de l'ordre? Leur ligne n'est-elle pas indiquée par celle qu'ils ont suivie ? On nous interroge sur notre politique. Notre politique est celle du Message du 12 novembre 1850. Ce que nous voulons, c'est le respect de tous les pouvoirs, c'est le respect de la Constitution, notre ancre de salut à tous dans ces circonstances difficiles; c'est la défense courageuse, s'il était nécessaire, des droits du pouvoir exécutif. Ce que nous nous proposons, c'est d'écarter les discussions politiques inutiles ou irritantes, et de nous occuper des améliorations que réclame le pays. L'Assemblée ne voudra pas les compromettre par une hostilité systématique contre un cabinet qui a la ferme intention de concilier tous les intérêts et de maintenir tous les droits sur le terrain de la Constitution.

Ces explications, données avec animation, étaient trop vagues pour paraître satisfaisantes. Il fallait entrer dans le vif de la question qui préoccupait tous les esprits. C'est ce qu'a fait M. Berryer. Il a précisé nettement les griefs de la majorité. Ces griefs, nous n'avons pas besoin de le dire, ce sont la destitution du général Changarnier et la retraite de plusieurs ministres qui ont refusé de prendre la responsabilité de cet acte. « La France, s'est écrié M. Berryer, a besoin de tout savoir; il faut que tous les partis révèlent leurs plus secrètes pensées — et comme on lui jetait le nom de Wiesbaden — Soit! a-t-il ajouté, je dirai tout, je m'expliquerai sur tout, mais aujourd'hui il s'agit du ministère. Comment explique-t-il la démission du cabinet à l'issue de la séance où le général Changarnier obtenait un nouveau témoignage d'estime et de confiance de la part de l'Assemblée? Comment explique-t-il la retraite du ministre qui, dans une circonstance où l'honneur national semblait engagé, obtint par la fermeté de son attitude la satisfaction qui nous était due? Enfin, son premier acte, la révocation de l'illustre général qui a rendu à la cause de l'ordre des services si éminens, comment pourra-t-il l'expliquer ? On concevrait qu'on fût venu nous dire : la sécurité est rétablie, le double commandement dont le général Changarnier avait été investi, n'est plus nécessaire. Mais non, on a conservé le commandement et on a changé l'homme que la représentation nationale venait d'honorer d'un vote de confiance.

Ces questions, très directes, ont amené de nouveau M. Baroche à la tribune. Si le cabinet a donné sa démission vendredi soir, ce n'est pas à cause de l'ordre du jour pur et simple qui a suivi les explications du général Changarnier. La susceptibilité du ministère avait été mise à l'épreuve par plusieurs décisions antérieures. Ainsi, dans une question de droit constitutionnel très importante (l'affaire Mauguin), on lui avait refusé l'ajournement qu'il sollicitait. Plus tard, quand deux ministres demandaient un délai de quelques jours pour recueillir les renseignemens dont ils avaient besoin, la majorité malgré leurs instances, avait encore rejeté leur demande. De tels actes ne devaient-ils pas paraître blessans au ministère? Quelques membres, à la vérité, ont consenti à entrer dans le nouveau cabinet, mais ils ont cédé à l'appel fait à leur dévouement. Est-ce donc une chose si rare qu'un remaniement de cabinet, pour justifier l'émotion de l'Assemblée? Telles sont les réponses que M. Baroche a fournies, en déclarant encore que le programme politique n'était pas changé, et que les actes des nouveaux ministres confirmeraient ceux de leurs prédécesseurs.

M. Dufaure est allé plus loin que M. Berryer. Il a rappelé les attaques dirigées depuis quelques mois contre l'Assemblée par certains journaux français et anglais qui prodiguent l'éloge au pouvoir exécutif, et semblent le provoquer à sortir de la Constitution. Il a insisté sur les exclamations séditieuses poussées à la revue de Satory, et sur la destitution du général qui avait voulu les réprimer. Il a donné à entendre que la commission de permanence avait usé de générosité, en tenant secrets ses procès-verbaux, mais qu'il était peut-être temps de les mettre en lumière. Enfin il a considéré la révocation du général Changarnier comme un outrage et une humiliation pour l'Assemblée. Ce que l'on poursuit, selon lui, c'est l'abaissement de la représentation nationale, et il faut qu'elle se relève dans l'opinion publique par une résolution vigoureuse.

Après de loyales explications présentées par M. Rouher, que la majorité a accueillies avec aussi peu de bienveillance que celles de M. Baroche, M. de Rémusat est venu proposer de nommer d'urgence une commission qui présenterait les mesures nécessaires pour sauvegarder la dignité de la représentation nationale. C'était, en d'autres termes, une sorte de déclaration de guerre au pouvoir exécutif. M. Baroche a tout fait pour l'éviter : il a déclaré que l'adoption de la proposition de M. Rémusat porterait atteinte à la division des pouvoirs consacrée par la Constitution, et il a supplié l'Assemblée de réfléchir sérieusement avant de s'engager dans une voie aussi funeste. Vaine prière ! la passion l'a emporté. L'Assemblée, après avoir voté l'urgence, a décidé, à la majorité de 330 voix contre 273, qu'elle se retirerait immédiatement dans ses bureaux pour nommer la commission. Une partie de l'extrême gauche s'est abstenue.

Et maintenant, que fera cette commission ? M. de Rémusat proposait d'adresser un Message au président, ou une proclamation au peuple français. Une proclamation ! c'est à dire un appel, c'est à dire l'excitation, l'inquiétude, l'alarme jetées tout à coup dans le pays, qui commence à respirer des épreuves si difficiles qu'il a traversées!

Joncières.

Voici comment se trouve composée la commission nommée ce soir dans les bureaux :

1er Bureau, M. Bixio; 2e M. Baze; 3e M. le général Cavaignac; 4e remis à demain; 5e M. de Montebello; 6e M. Flandin; 7e M. Passy; 8e M. Gustave de Beaumont; 9e M. Daru; 10e renvoi à demain; 11e M. Nettement; 12e M. Lanjuinais; 13e M. Morellet; 14e M. de Mornay; 15e M. de Lamartine.

Le *Moniteur* d'aujourd'hui donne la liste des membres du nouveau ministère :

Les démissions de MM. Baroche, Fould, Rouher et de Parieu n'ayant pas été acceptées, le ministère se trouve ainsi composé :

M. Rouher, garde des sceaux, ministre de la justice;
M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères;
M. le général Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, ministre de la guerre;
M. Theodore Ducos, ministre de la marine et des colonies;
M. Baroche, ministre de l'intérieur;
M. Magne, ministre des travaux publics;
M. Bonjean, ministre de l'agriculture et du commerce;
M. de Parieu, ministre de l'instruction publique;
M. Achille Fould, ministre des finances.

Le *Moniteur* contient en outre le décret suivant :

Le président de la République,

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et de la guerre, décrète :

Art. 1er. Sont rapportés les décrets des 20 décembre 1848 et 11 juin 1849, qui réunissent sous un même commandement supérieur : 1° les gardes nationales de la Seine ; 2° les troupes de toutes armes stationnées dans l'étendue de la première division militaire, et qui nomment le général Changarnier à ce commandement.

Art. 2. Le général de division Perrot est nommé commandant supérieur des gardes nationales de la Seine.

Art. 3 Le général de division, représentant du peuple, Baraguey d'Hilliers, est nommé commandant en chef des troupes de toutes armes de la première division militaire.

Art. 4. Le général Carrelet, commandant la première division militaire, conservera les attributions qui lui sont dévolues par la législation en vigueur.

Art. 5. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, à l'Elysée-National, le 9 janvier 1851.

JURIDICTION CRIMINELLE.

Cour de cassation (Chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 10 janvier 1851.

NOTAIRE. — TESTAMENT SUPPOSÉ. — FAUX. — ACQUITTEMENT. — ACTION CIVILE. — DOMMAGES INTÉRÊTS. — DÉPENS.

La maxime electâ unâ viâ non datur regressus ad alteram, n'est applicable qu'autant que l'action à laquelle on l'oppose est la reproduction exacte d'un autre action déjà intentée et qui formerait double emploi avec elle.

Le fait par un notaire d'énoncer mensongèrement dans un testament que cet acte lui a été dicté par la testatrice, constitue une altération dommageable de la vérité, qui alors même qu'elle ne réunit pas les caractères constitutifs du faux, et qu'il y a acquittement par le jury, peut donner ouverture à une action civile devant la Cour d'assises et motiver contre le notaire une condamnation à des dommages intérêts.

Lorsqu'il y a acquittement prononcé par le jury sur le fait principal, l'accusé ne saurait être condamné aux dépens de l'instance criminelle. Ces dépens ne pourraient être mis à sa charge qu'à titre de dommages-intérêts et dans le cas où la partie civile en aurait été déclarée responsable vis à vis le Trésor.

La contrainte par corps ne peut être prononcée pour dépens en matière civile, même alors que les dépens ont été prononcés par la Cour d'assises, après acquittement de l'accusé sur l'action civile de la partie lésée.

Ainsi jugé par arrêt de rejet sur les deux premières questions et de cassation sur les troisième et quatrième moyens, relatifs aux dépens et à la contrainte par corps, d'un arrêt de la Cour d'assises d'Angoulême, du 12 mai 1850, affaire Vigier.

M. Dehaussy, cons. rapp.; M. Sévin, av.-gén.; plaidant, Me Mathieu Bodet, pour le demandeur en cassation, et Me Frignet, pour les héritiers défendeurs.

AFFAIRE DITE DU COMPLOT D'ORAN.

Les Tribunaux de l'Algérie, à tous les degrés, sont compétens pour connaître des crimes et délits politiques, comme de tous crimes et délits ordinaires.

MM Laquille et consorts, accusés de complot et de société secrète, se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Alger, qui, statuant sur un appel d'un jugement du Tribunal d'Oran, avait déclaré sa compétence.

Me Henri Nouguier, leur avocat, a soutenu ainsi le pourvoi :

L'article 83 de la Constitution de 1848 a, sans introduire un droit absolument nouveau, déclaré que tous les délits politiques appartenaient à la compétence du jury.

Voilà le droit commun en matière de crimes et délits politiques.

L'article 109 de la même Constitution a bien laissé provisoirement l'Algérie sous l'empire des lois préexistantes et des ordonnances qui, faites en exécution de la loi de 1833, ont force de lois elles-mêmes, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé, mais il faut, pour déroger au droit commun réservé aux faits politiques, que cette dérogation se trouve dans la loi. Or ni l'article 5 ni l'article 10 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ne stipulent rien de spécial, comme il faudrait qu'ils le fissent pour devenir applicables, en ce qui concerne les crimes politiques, et surtout quant aux délits politiques. Le mot crime qui s'y trouve (ce qui en tout cas ne voudrait pas dire délits), ne peut s'entendre que des crimes généraux, et non des crimes spéciaux régis par une législation spéciale comme eux. Le soin, qu'ont ces articles, d'être énumératifs de certains cas de compétence, prouvent qu'ils ne sont pas généraux, et l'article 6 le confirme.

Si la compétence ne se trouve ni dans l'ordonnance de 1842 ni ailleurs, peu importe, quant au principe. Tout ce qui en résulte, c'est qu'il y a lacune, et c'est au pouvoir législatif seul qu'il appartient de la combler.

Il ne serait même pas rigoureux de dire que le fait criminel resterait sans juges, car il peut être soumis à un jury continental des Bouches du Rhône, par exemple.

En tous cas, il faudrait distinguer en ce qui touche ceux des demandeurs, qui ne sont pas accusés de complot, mais de société secrète, c'est à dire d'un délit; ceux-là ne pourraient être atteints que par l'ordonnance du 28 novembre 1848, qui rend applicable à l'Algérie la loi du 28 juillet 1848, sur les clubs. Or, depuis 1848, l'Algérie ne peut plus être régie que par des lois; d'où il résulte que cette ordonnance du 28 novembre 1848 est inconstitutionnelle.

M. Sévin, avocat général, a conclu au rejet du pourvoi.

M. l'avocat général a pensé qu'on donnait trop d'étendue au droit qui régit les crimes et délits politiques en voyant le droit commun dans la compétence du jury.

Le droit, au contraire, qui résulte de l'ordonnance, est tout un système nouveau, complet, qui attribue aux Tribunaux de l'Algérie compétence en toute matière civile ou criminelle de tous les degrés.

L'esprit de ces dispositions, comme leur texte, a été celui d'une attribution générale, sans intervention de jury ni de Cour d'assises; et comme il serait impossible, dans cet état de la législation, de saisir un jury du continent, le système des demandeurs ne tendrait à rien moins qu'à l'impunité pour tous les crimes et délits politiques commis en Algérie.

Sur le rapport de M. le conseiller Moreau (de la Seine), la Cour, conformément aux conclusions qui précèdent, a rejeté le pourvoi.

Cour d'appel de Paris (Appels corr.)

Présidence de M. Ferey.

Audience du 10 janvier 1851.

LA SIBYLLE MODERNE. — SOMNAMBULISME. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — ESCROQUERIE. — RÉVÉLATION DE L'AVENIR. — EXPLICATION DES SONGES.

Cette affaire, dont nous avons entretenu nos lecteurs dans les nos des 1er et 29 août dernier, a attiré une assez grande affluence.

M. le substitut du procureur général Saillard occupe le siége du ministère public.

Au banc de la défense sont Mes Jules Favre et Duvergier.

M. LE PRÉSIDENT. — Mongruel, vos noms? — R. Louis-Pierre Mongruel.

D. Votre âge? — R. 35 ans.

D. Votre profession? — R. Je n'en ai pas.

D. Votre demeure? — R. Rue des Beaux-Arts, 5.

D. Et vous, femme Mongruel?..

La prévenue est vivement émue et verse des larmes. M. le président lui fait donner un siége, et lorsqu'elle est remise de son émotion, elle répond qu'elle est âgée de 23 ans, que sa profession est celle de somnambule.

M. le conseiller Thomassy, rapporteur, s'exprime ainsi :

Mongruel, ancien instituteur primaire, se disant professeur de magnétisme, et Rosalie Lefebvre, longtemps sa concubine, et depuis sa femme, exploitaient un cabinet de consultations à Paris, sous le titre de la Sibylle moderne, quand des plaintes furent adressées au Perquet.

L'œil vigilant de la justice était déjà ouvert sur leur industrie, et l'action du ministère public ne devait pas tarder à être mise en mouvement.

L'une de ces plaintes émanait d'un marchand de chaussons qui, en échange des 20 fr. par lui donnés à la Sybille moderne, avait reçu d'elle une ordonnance de traitement avec aggravation subséquente de son triste état et de ses souffrances.

L'autre plainte, d'une nature plus grave, avait été portée par un mari que la jalousie de sa femme, surexcitée par la divination trompeuse de la somnambule, avait jeté dans les plus terribles angoisses.

Une information fut requise. Faite avec le plus grand soin et parachevée, elle aboutit à une ordonnance de la Chambre du Conseil, sur laquelle il faut arrêter, messieurs, votre attention, car cette ordonnance donne à l'affaire qui vous est en ce moment soumise sa véritable physionomie, et doit empêcher les débats qui vont s'ouvrir de trop s'égarer par delà le terrain bien fixé de la discussion.

Il fut donc déclaré par cette Chambre du Conseil, à la date du 29 juin 1850, après examen scrupuleux de toutes les pièces de la procédure, qu'il existait contre Mongruel et Rosalie Lefebvre, sa femme, prévention suffisante : 1° d'avoir, dans les premiers jours de 1850 et dans l'année précédente, exercé sans titre, à Paris, l'art de guérir; 2° d'avoir, dans les premiers jours de 1850 et dans l'année précédente, fait conjointement métier de deviner et pronostiquer et d'expliquer les songes; 3° de s'être, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire et pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou d'un événement chimérique, fait remettre par la dame Lemoine une somme de 30 fr.

Le 31 juillet 1850, jugement du Tribunal de police correctionnelle qui, statuant par défaut contre Mongruel et sa femme, les condamne, à raison des faits ci-dessus précisés et qualifiés, à la peine de treize mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende.

Sur l'opposition, nouveau jugement, à la date du 19 août 1850, qui, après des débats et plaidoiries animées, déboute Mongruel et sa femme de leur opposition.

Vous êtes saisis, messieurs, de la connaissance de cette affaire par l'appel que les époux Mongruel ont régulièrement interjeté.

L'intérêt de cet appel se concentre tout entier sur le chef du jugement relatif à l'escroquerie déclarée constante et punie par les premiers juges. Pas d'appel, il est permis de le penser, si ce chef ne figurait pas dans la sentence.

Ce procès, messieurs, n'est pas sans difficultés : la qualification des faits incriminés, la force probante des témoignages accusateurs, les questions accessoires que soulève la question judiciaire, les conséquences éventuelles de votre arrêt, tout provoque l'attention et exige un examen approfondi.

Ce procès, messieurs, s'il faut en croire les appelans, aurait la plus immense portée : il s'agirait de toute autre chose encore que de leur honneur et de leur liberté compromis; il s'agirait des découvertes de la science et des manifestations indépendantes de l'esprit humain menacées; il s'agirait des plus graves questions de philosophie, de physique et de physiolo-

gie. Nous devrions, messieurs, y prendre garde et ne pas nous renfermer étroitement dans la sphère du droit criminel; ce serait nous exposer à manquer d'air et de lumière.

Il y a plus : les appelans, dans leur mémoire, se sont bien moins occupés à discuter les circonstances et les détails du procès qui leur est intenté, qu'à établir l'erreur juridique et scientifique des premiers juges; on dirait, en vérité, que le magnétisme seul est en cause, et que vous êtes réunis, moins pour juger des actes déterminés de la sibylle moderne et de son mari le magnétiseur, que pour rendre un arrêt solennel sur la doctrine des Puységur et des Deleuze.

Il est à croire que le ministère public n'adoptera pas précisément le même plan, et considérera les choses sous un autre point de vue.

Le mémoire dont nous venons de parler, messieurs, est toutefois un document important dans la cause; nous devons, dès le début, vous en dire un mot.

On y convient que l'accusation contre les époux Mongruel a un caractère réel apparent, et l'on ajoute que tout pourtant repose sur la seule parole d'un témoin, dont la jalousie furieuse avait troublé les facultés intellectuelles. On y exprime le regret que M. le juge d'instruction n'ait pas cherché à constater par des témoignages, les étonnantes facultés somnambuliques de la sybille moderne. On y signale le grand vice, le vice radical du jugement attaqué devant vous, qui serait d'avoir traité le magnetisme de manœuvres frauduleuse, et les facultés des somnambules de pouvoir imaginaire.

Singulier procès, selon la mémoire des appelans, où tout reposerait sur la déposition d'une folle, où l'on chercherait vainement une confrontation, une enquête justificative, et où pourtant rien n'établirait la mauvaise foi, l'intention criminelle du magnétiseur, de la somnambule!

Le seul crime des Mongruel serait d'avoir fait ce que les médecins déclarent possible, et d'avoir usé d'un agent physique, dont les effets sont merveilleux et incompréhensibles.

Or, dans le cabinet de consultation de la sibylle moderne, le magnétisme n'a pas été une feinte, le somnambulisme n'a pas été un pouvoir imaginaire. Et, pour établir la réalité du magnétisme en général et du somnambulisme, l'auteur du mémoire pose ce qu'il appelle les vérités fondamentales acquises à la science.

Suit une brillante discussion, ou plutôt une exposition, que vous avez tous lue, et à laquelle notre analyse rigoureuse ne touchera certes pas, de crainte de l'affaiblir en la dépouillant des prestiges du style et des charmes de l'imagination.

Ce mémoire, messieurs, survivra au procès Mongruel; il le mérite.

Toutefois, il y a des choses regrettables; nous aurions voulu ne pas rencontrer ça et là quelques expressions dépassant le but et la pensée même de l'auteur, qui déparent des pages pleines de verve, et souvent d'éloquence noble, vraie et sentie.

Il a été bien d'évoquer l'ombre du regrettable docteur Georget, répudiant hautement des doctrines qu'il avait eu le malheur de professer, et, après de sérieuses méditations sur le somnambulisme, proclamant avec une énergique et définitive conviction, l'existence en nous et hors de nous d'un principe intelligent tout à fait différent des existences matérielles. De semblables digressions sont non-seulement permises, mais elles honorent et vont droit à l'âme des gens de biens.

Après avoir exprimé le regret de quelques paroles de blâme jetées aux corps savans dans le mémoire, le rapporteur reprend :

Il est temps de rappeler que, dans cette enceinte, tout doit être considéré sous le point de vue de la justice répressive, que tout doit aboutir à faciliter l'appréciation légale des faits incriminés.

C'est sous l'empire de cette idée que nous croyons devoir vous soumettre, messieurs, quelques simples observations sur le magnétisme animal, qui joue un si grand rôle dans ce procès.

Notre position de rapporteur a cet avantage de nous tenir à un point de vue indépendant que rien ne peut gêner, différent en cela du point de vue exclusif de la défense.

La question des origines, en toutes choses, a fort préoccupé l'esprit humain, qui obéit en cela à une nécessité logique de sa curiosité naturelle. Aussi s'est-on demandé d'où nous venait le magnétisme, qui s'annonçait emphatiquement comme un astre bienfaisant levé enfin sur l'horizon de la pauvre humanité.

Quelques érudits dépassant de bien loin l'époque d'Hippocrate, citée par les appelans, ont prétendu que les pratiques de cette science étaient enfouies sous les débris des temples de l'énigmatique Egypte. D'autres érudits, sans redouter la moquerie, ont signalé une scène de l'Amphytrion de Plante comme renfermant l'embryon de cette science occulte. Il s'agit de Mercure cherchant à endormir Sosie à l'aide de passes, de véritables passes (*Tractim tangens*).

Il est enfin des érudits, et de ce nombre le docteur Thouret, qui, après avoir fouillé dans les archives des 15, 16 et 17e siècles, n'ont pas craint de dépouiller Mesmer du mérite de son invention au profit de vieilles célébrités, peu connues de nos jours, telles que Paracelse, Van Helmont, Kircher, et nous citons des plus notables.

Quant à nous, nous n'entendons pas remonter au-delà de l'époque de ce Mesmer, inventeur problématique et importateur du magnétisme animal en France.

A cette époque de frivolité et de corruption, d'incrédulité et de crédulité inimaginable, Mesmer eut ses triomphes d'engouement général, et son *enfer à convulsion* jouit de la plus grande célébrité.

Mesmer traita même de puissance à puissance avec deux ministres du roi pour l'établissement d'une clinique magnétique, et refusa avec hauteur les offres magnifiques qui lui étaient presque officiellement faites.

Il fallait mieux que cela à Mesmer, qui se résigna à quitter Paris, fit place à Cagliostro et alla mourir à peu près oublié dans son village germanique, au milieu des grands événemens de 1815.

Quoi qu'il en soit, à l'époque même des succès inouis de Mesmer, quelle a été l'appréciation solennelle faite par les corps savans de la doctrine nouvelle qui nous occupe en ce moment?

Vous connaissez, messieurs, le rapport qui fut fait le 11 août 1784 par les commissaires chargés par le roi de l'examen du magnétisme animal. Parmi ces commissaires, choisis dans la faculté de médecine de Paris et dans l'Académie royale des sciences, figuraient, entre autres, d'Arcet, Guillotin, Lavoisier, Francklin, et le rédacteur du rapport fut l'infortuné Bailly.

Ce rapport était un arrêt scientifique de réprobation; et plus tard, le 4 septembre 1784, Bailly ayant à faire l'exposé à l'Académie des sciences, des expériences qui avaient été faites pour l'examen du magnétisme animal, termina son nouveau rapport ainsi qu'il suit :

« Le magnetisme n'aura pas été tout à fait inutile à la philosophie qui le condamne; c'est un fait de plus à consigner dans l'histoire des erreurs de l'esprit humain, et une grande expérience sur le pouvoir de l'imagination. »

De nos jours, on s'est pourvu en révision de cet arrêt. On s'est dit : En fait de science, un jugement quelconque n'est qu'une chose transitoire, et le magnétisme, qualifié en 1784 par la science de charlatanisme et de duperie, en a appelé de la science prévenue et subjuguée par l'esprit de routine à la science mieux informée et plus hardie de notre époque de libres penseurs.

Qu'est-il advenu? C'est qu'en 1825 des débats animés ont eu lieu au sein de l'Académie royale de médecine, sur le magnétisme animal.

Là on a entendu des docteurs renommés, dont le nom fait autorité, repousser *à priori* tout nouvel examen, traiter le magnétisme de jonglerie, le somnambulisme de déception, le tout réuni de supercherie ridicule et concertée, et les phénomènes produits de pures hallucinations. Là on entendit signaler ces femmes qui font métier de donner des consultations et l'on montra partout dans ce nouveau charlatanisme des dupes et des fripons.

Il est vrai qu'au sein de la même académie, le magnétisme rencontra pour défenseurs des docteurs renommés; ils ne demandaient qu'une chose, l'examen et une commission.

La majorité acquiesça; une commission d'examen fut nommée, des expériences magnétiques furent faites, et M. le docteur Husson déposa son rapport en 1831.

La Cour pourra prendre communication de ce rapport au moment de ses délibérations; il nous suffit de porter à votre connaissance, en ce moment, le résumé de ce rapport, fidèle expression de l'opinion d'une majorité, certes, alors non hostile au magnétisme.

Les commissaires constatent que les effets du magnétisme étaient nuls chez les personnes bien portantes et chez quelques malades. C'est l'objet du § 1er.

Ils constatent que ces effets étaient peu marqués chez d'autres; c'est l'objet du § 2.

Ils constatent que ces effets sont souvent le produit de l'ennui, de la monotonie, de l'imagination, c'est l'objet du § 3.

Ils constatent enfin qu'on a vu ses effets se développer indépendamment de ces dernières causes, et très probablement par l'effet du magnétisme animal.

La Cour n'oubliera pas ce *très probablement*, il donne à réfléchir.

Une conclusion pareille paraîtra peut-être un peu faible, mise en regard de l'argumentation précise et serrée du rapporteur de 1784.

Enfin, et c'est au défenseur lui-même que nous devons la connaissance de ce fait; enfin l'Académie de Médecine, en 1837, a nommé de nouveaux commissaires pour l'examen du magnétisme animal, dont le travail, s'il faut en croire les appelans, ne serait qu'une diatribe violente, injurieuse.

Nous en avons fini, messieurs, avec l'opinion des docteurs, des savans, des gens experts à ce connaissant. De ce qui précède, qu'est-il donc permis de conclure? C'est tout au moins que le magnétisme animal en est encore à l'état de controverse. Il a sans doute ses partisans, ses enthousiastes; il a aussi ses adversaires, ses détracteurs.

Allons plus loin, n'est-il pas permis de conclure qu'il est sous les coups répétés de la réprobation scientifique? Quant à nous, messieurs, à ce point de vue scientifique, nous saurons demeurer dans une parfaite neutralité. Nous n'avons point à nous prononcer en général sur le mérite et les effets plus ou moins réels, plus ou moins problématiques du magnétisme et du somnambulisme; la doctrine de l'arrêt de cassation de 1843 peut être acceptée pleinement, même par la partie publique poursuivante. On l'a dit et c'est très vrai, vous êtes une Cour de justice et non une académie.

Mais pour éclairer vos consciences vous appelez les lumières de tous les côtés, et vous laissez se produire les appréciations diverses dont a été l'objet cette merveilleuse et nouvelle science occulte, nouvelle, s'il faut en croire ses adeptes.

Or donc, il s'est rencontré des esprits modérés qui, sans attacher une grande importance aux hypothèses du fluide, de l'atmosphère nerveuse, très propres à cacher à nos yeux notre ignorance, se sont vus dans l'impossibilité de nier la réalité de certains phénomènes inexplicables.

Ces esprits modérés concèdent : 1° qu'un acte de la volonté suffit quelquefois à un homme pour exercer une certaine influence sur un autre homme, et 2° que le sommeil magnétique est un état très réel, non simulé, qui peut devenir l'objet d'études sérieuses.

Ces esprits modérés ne peuvent pas nier que dans ce dernier état la vie extérieure ne cesse et s'abolit, que le somnambule vit en lui, complètement isolé du monde extérieur; que cet isolement est surtout absolu pour l'ouïe et pour la vue.

Ils n'oseraient nier la possibilité d'une communication possible des désirs, de la volonté, des pensées même de celui qui magnétise avec la personne magnétisée, et ils aiment à s'étayer de la pensée suivante de l'illustre Laplace :

« Nous sommes si éloignés de connaître les agens de la nature et leurs divers modes d'actions, qu'il serait peu philosophique de nier l'existence des phénomènes, uniquement parce qu'ils sont inexplicables dans l'état actuel de nos connaissances. »

Quoi qu'il en soit, messieurs, de tous ces jugemens, de toutes ces opinions livrées aux disputes des hommes, il est un point sur lequel il y a une incontestable unanimité, un point qui révèle votre propre compétence en cette matière, c'est qu'il est facile de feindre l'état du somnambulisme, c'est que de coupables abus peuvent être faits du magnetisme.

C'est que la personne magnétisée peut tomber dans la dépendance absolue du magnétiseur.

C'est que sa volonté peut être absorbée, sa faculté d'agir, de parler même enlevée.

C'est que la violence est facile, la séduction encore plus; c'est qu'on peut même (nos docteurs l'affirment) amener la mort du magnétisé, en lui paralysant les muscles de la respiration.

Nous voilà, messieurs, sur notre véritable terrain, dans le domaine de la justice répressive.

Le procès actuel, heureusement, n'a aucune de ces proportions; il ne s'agit, d'après l'intitulé de la prévention, que d'un mari magnétiseur, se livrant conjointement, avec sa femme somnambule, à la divination, à des pratiques du magnétisme, dans des circonstances données, se faisant ainsi remettre l'argent de leurs dupes, et commettant le délit prévu par l'article 405 du Code pénal.

Nous voilà au cœur même du procès, en ce qui touche la théorie pénale.

Il s'agit de tirer un corollaire pratique de tout ce qui précède.

Il peut donc être posé en thèse, qu'il faut discerner avec soin les diverses espèces de pratiques magnétiques et somnambuliques :

1° Il y a les pratiques du magnétisme et du somnambulisme dans un but de lucre et de spéculation.

Cela peut devenir un jour l'objet de la vigilance administrative, mais c'est encore étranger aux Tribunaux dans l'état de la législation.

Il y a enfin les pratiques du magnétisme et du somnambulisme qui, en dehors du but de spéculation, sont environnées de circonstances antécédentes, concomitantes, dont le caractère frauduleux les fait tomber directement sous la répression des lois pénales.

Nous le répétons, nous posons ces distinctions en thèse et nous les livrons aux débats.

Et que l'on ne s'étonne point du soin minutieux avec lequel la justice s'efforce de discerner les espèces diverses des mêmes actes : dans tout acte incriminé, elle recherche avec un soin infatigable le but et les moyens, toujours favorable à la bonne foi, toujours d'une sévérité légale à l'encontre de la cupidité, s'étayant sur l'artifice et sur la fraude.

Le moment est venu, messieurs, de vous exposer les détails et les circonstances de l'instruction judiciaire qui s'est terminée par la sentence de condamnation dont l'appel vous est soumis.

M. le rapporteur entre dans l'exposé des faits.

Entre autres lettres dont M. le rapporteur donne lecture, nous en remarquons une où le consultant pose les questions suivantes :

1° Suis-je marié, célibataire ou veuf?

2° Réussirai-je dans quelque entreprise en 1850?

3° Le président de la République fera-t-il ses quatre ans?

4° S'il les fait, sera-t-il réélu?

5° S'il ne l'est pas, aurons-nous la branche aînée ou la branche cadette?

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. LE PRÉSIDENT. — Mongruel, avant de venir à Paris, vous étiez instituteur dans le département de l'Eure? — R. Oui, M. le président.

D. Est-il vrai que votre femme soit morte à l'hôpital de Rouen? — R. C'est vrai; je payais une pension.

D. Où sont vos enfans? — R. Ils sont avec moi.

D. Qu'êtes-vous venu faire à Paris? — R. J'y suis venu pour m'occuper dans la librairie.

D. Quand vous avez quitté vos fonctions d'instituteur est-ce par suite de révocation?—R. Non, monsieur le président, je n'étais pas instituteur communal; j'avais des engagemens avec des familles pour instruire leurs enfans; quand le temps de cet engagement a été expiré, je me suis retiré.

D. Avez-vous eu un emploi à Paris?—R. Pendant un an, j'ai dirigé une maison de librairie, rue Jacob, 25.

D. Pour quelle raison avez-vous quitté cet emploi?—R. Les événemens de février m'y ont obligé.

D. Qu'avez-vous fait alors?—R. J'ai vu que ma femme était lucide, je me suis occupé alors de magnétisme, sans quoi j'aurais été obligé d'aller dans les ateliers nationaux.

D. Vos annonces et les faits qui se sont vérifiés par l'instruction ont fait relever trois chefs de prévention. En premier lieu, vous êtes prévenu d'exercice illégal de la médecine. Et d'abord, il existe au dossier des consultations qui sont signées de vous et qui ne portent pas la signature d'un médecin.—R. Ces consultations saisies ne sont que des copies.

D. Mais il y en a une qui n'est pas une copie et qui a été déposée par Creuillot, plaignant.—R. Il peut se faire que j'aie été le secrétaire du médecin ou de la somnambule, quand les médicamens étaient inoffensifs.

D. Grabowski avait laissé chez vous des blancs-seings; vous en êtes-vous servi ou aviez vous l'intention de vous en servir?—R. Il n'y avait pas une heure que ces papiers signés par Grabowski étaient chez moi quand on les a saisis. Comme le médecin était payé par moi pour couvrir mon incapacité de son brevet, et qu'il pouvait être absent, je ne pouvais pas être mis par lui dans l'impossibilité d'agir pour des cas sans importance, tels que la continuation d'un traitement déjà prescrit.

D. Le second chef est celui de l'explication des songes.—R. J'ignorais qu'il y eût dans la loi une disposition qui défendît de faire à ce cas l'application des facultés magnétiques.

D. Enfin vous êtes prévenu d'escroquerie. Quel était le prix de vos consultations? — R. D'abord 5 fr.; plus tard, le prix a été augmenté.

D. Le nommé Creuillot, qui allait consulter votre femme, déclare qu'il est resté longtemps dans le salon d'attente, et que là une femme est venue le faire causer, qu'elle est ensuite entrée du salon dans la cuisine, et qu'il est probable qu'elle a communiqué avec vous. — R. Je puis répondre à cette prétention que c'est impossible, matériellement impossible, puisque la cuisine ne communique pas avec le salon, ainsi que M. le commissaire de police a pu le constater; d'ailleurs, il n'y a qu'une porte qui communique du cabinet de consultation à la pièce d'attente.

D. Une autre personne est venue vous consulter : c'est la femme Lemoyne, qui soupçonnait son mari d'infidélité conjugale, et qui désirait s'éclairer sur ce point. — R. Je ne puis répondre que comme tiers, car je n'étais pas à Paris, et ce pas moi qui ai magnétisé ma femme à cette occasion.

D. Que s'est-il passé dans cette consultation?—R. Mme Guédon s'est plainte de ce que ma femme avait indiqué la demoiselle Dubuisson, sa fille, comme maîtresse de M. Lemoyne; je lui ai offert une séance de confrontation avec Mme Lemoyne; cette séance fut refusée. Je voulus m'éclairer moi-même, en magnétisant la somnambule, qui m'affirma qu'elle n'avait point dit que Mlle Dubuisson fût la maîtresse de M. Lemoyne. D'ailleurs, Mlle Dubuisson, qui n'a que 17 ans et qui est brune, n'aurait pas pu être indiquée comme une blonde de 22 ans.

D. Mais comment se fait-il que la dame Lemoyne ait pu se rendre chez la demoiselle Dubuisson?—R. On a déclaré en première instance que le banquier de M. Lemoyne demeurait rue Saint-Georges, qu'il y allait souvent, notamment le samedi pour la paie de ses ouvriers. Au reste, il y avait dans la salle d'attente un album, sur lequel étaient inscrites diverses attestations, au nombre desquelles était celle des dames Dubuisson, avec leur adresse. La dame Lemoyne a pu la voir sur cet album.

D. Dans une dernière consultation, la somnambule a dit à Mme Lemoyne que son mari avait eu un enfant naturel qui avait dix ans.—R. Il y a impossibilité matérielle; car Mlle Dubuisson, qui aurait été indiquée comme maîtresse de M. Lemoyne, n'a que 17 ans, et comme, d'une autre part, M. Lemoyne aurait eu de cette demoiselle un enfant qui, aujourd'hui, aurait dix ans, il en résulterait qu'elle aurait donné naissance à cet enfant à l'âge de sept ans. Il est évident que c'est là une de ces impossibilités, une de ces nombreuses contradictions qui prouvent que Mme Lemoyne s'est trompée.

D. Une personne vous ayant consulté en vous envoyant 30 francs, n'avez-vous pas répondu que, pour ces 30 francs, vous donneriez une partie de la consultation; mais que vous ne répondriez à la seconde partie qu'autant qu'on vous enverrait 30 autres francs? —R. La consultation renfermait plus de 60 questions; j'ai offert de renvoyer la somme, si on n'augmentait pas le prix de la consultation.

D. Mme Mongruel, approchez.

Je n'aurais à vous adresser que les questions que j'ai posées à votre mari; avez-vous quelques explications nouvelles à fournir?

Après quelques explications fournies par la prévenue, et qui ne changent rien à celles données par son mari, la dame Mongruel se trouve mal, et l'on est obligé de la conduire hors de la salle d'audience.

Me Jules FAVRE, qui avait remis à la Cour le mémoire auquel il a été fait allusion par M. le conseiller rapporteur, dans les termes que nous avons reproduits, présente la défense des prévenus.

L'audience est levée à quatre heures et demie, et renvoyée au jeudi 16 janvier.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République en date du 8 janvier 1851, ont été nommés :

Conseiller à la Cour de cassation en remplacement de M. Mesnard, appelé à d'autres fonctions, M. Bayle-Mouillard, secrétaire général du ministre de la justice;

Juge au Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Roserot, substitut au siége de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Corrard de Breban, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), M. Benoit, substitut près le siége de Nancy, en remplacement de M. Rambaud, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Granié, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Benoit, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Charles-Louis Dubruel, avocat, en remplacement de M. Théron, décédé.

Par décret du président de la République en date du 8 janvier 1851,

Ont été nommés :

Juge de paix du canton de Montivilliers, arrondissement du Hâvre (Seine-Inférieure), M. Lauredan Lefebvre, ancien notaire, en remplacement de M. Graindorge;

Juge de paix du canton de Lorrez-le Bocage, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Godefroy Barthélemy Gandouard, ancien juge de paix, en remplacement de M. Baudin, décédé.

Par décret du président de la République en date du 8 janvier 1851,

Ont été nommés :

Suppléant du juge de paix du canton sud de Castelnaudary, arrondissement de ce nom (Aude), M. Jules Jean Michel Etienne Claire Reverdy, avocat, en remplacement de M. Cabanis, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Neuvic, arrondissement de Ribérac (Dordogne), M. Pierre Jules Savy, licencié en droit, maire de Donzillac, en remplacement de M. Savy, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Mihiel, arrondissement de ce nom (Meuse), M. François Léonard Romain Bonal, avocat, en remplacement de M. Collot, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Billom, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. François Eugène Loroche, notaire, en remplacement de M. Lasteyras, non acceptant.

Le secrétariat général du ministère de la justice semble être devenu le vestibule de la Cour de cassation, et quelques mois passés dans le cabinet du ministre révèlent, à ce qu'il paraît, chez ceux qui remplissent ces fonctions, des aptitudes antérieurement ignorées, et constituent à leur profit le droit de prendre place parmi les maréchaux de la Magistrature.

Qui eût jamais songé, en effet, que M. Bayle-Mouillard, procureur-général à la Guadeloupe, et pendant moins d'une année, à la Cour de Douai, dût occuper un des siéges de la Cour de cassation? Mais il est devenu secrétaire général de M. Rouher, son compatriote et son ami, et tout le monde a compris que la distance qui séparait M. Bayle-Mouillard de la Cour suprême se trouvait singulièrement abrégée, et que le stage qu'il avait à faire dans les bureaux du ministère de la justice ne serait pas long. Le *Moniteur* d'aujourd'hui est venu confirmer ces prévisions.

La nouvelle de cette nomination a été accueillie défavorablement dans le monde judiciaire. On faisait remarquer, avec raison, qu'il était fâcheux que Messieurs les ministres de la justice imposassent à la Cour de cassation leurs amis, après en avoir fait pendant quelques temps des secrétaires généraux. On citait, avec éloge, la conduite de M. Casenave, qui, en quittant les fonctions de secrétaire général, qu'il a si honorablement remplies, avait repoussé toutes les propositions d'avancement qui lui ont été faites, et avait repris le siége de vice-président au Tribunal de la Seine, qu'il occupait antérieurement.

La leçon de convenance donnée par M. Casenave à ses prédécesseurs et à ses successeurs n'a pas profité, comme on le voit, et l'ancienne tradition a été reprise.

On ne connaît pas encore le nom du nouveau secrétaire général, futur conseiller à la Cour de cassation.

Bertin.

Paris, 10 Janvier.

M. Langlois, nommé juge au Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Legonidec, a prêté serment aujourd'hui devant la première Chambre de la Cour.

Délit de chasse. — Rébellion contre les gardes. — Le 14 décembre, quatre gardes forestiers, les sieurs Fongu, garde chef, et Champion, Dupont et Ronsin, faisaient leur tournée habituelle dans la forêt de Bondy. La nuit était arrivée, et leur surveillance d'autant plus active, car les faits de braconnage de nuit se renouvelaient fréquemment depuis quelque temps. Tout à coup une lueur brille dans le fourré, une détonation la suit, un second coup de fusil se fait entendre presque aussitôt. Les quatre gardes se divisent, Fongu et Ronsin prennent d'un côté, Champion et Dupont de l'autre, et ils fouillent le côté de la forêt où doivent se trouver les braconniers.

Fongu et Ronsin ne tardent pas à les rencontrer; ce sont les sieurs Prudent Lejeune et Marie Noël dit Bonhomme, cultivateurs à Gagny. Ils les somment de donner leurs noms. Noël et Lejeune répondent en les mettant en joue. Les deux gardes s'élancent en avant, Fongu saisit Lejeune au collet, celui-ci le frappe deux fois du canon de son fusil. Le garde Ronsin s'est élancé au secours de son camarade; Noël à son tour le repousse, le frappe, et prend son fusil par le canon pour frapper avec la crosse. Mais il entend venir les deux autres gardes, il se sauve précipitamment et se perd dans le taillis. Lejeune est aussitôt désarmé, et procès-verbal des faits est dressé par les gardes et la gendarmerie.

Noël a été arrêté plus tard à son domicile, et il comparaît à côté de Lejeune devant la 6e Chambre, présidée par M. Puissan.

Les deux hommes qui se sont rendus coupables de ces faits, se présentent cependant escortés des meilleurs témoignages de tous les habitans de leur commune. Ils prétendent qu'ils s'étaient rendus dans la forêt dans l'intention de tuer des corbeaux, mais ils y étaient la nuit, sans permis de chasse, ils ont menacé de faire feu et ont frappé.

Chaque jour les gardes se voient ainsi assaillis, et un des gardes qui déposent, le sieur Dupont, a reçu en 1844 en pleine poitrine deux coups de fusil.

MMes Gébert et Allelon présentent la défense des prévenus.

Le Tribunal, sur les réquisitions conformes de M. le substitut O. de Vallée, condamne Prudent Lejeune et Marie Noel chacun à un an de prison.

Escroquerie.—La bourse ou l'honneur.— Nous racontions, il y a une quinzaine de jours (voir le *Droit* du 21 décembre), l'escroquerie commise par trois de ces jeunes gens qui, exploitant les vices les plus honteux, vivent tour à tour du vol et des passions ignobles de certains individus.

Un homme, d'une crédulité phénoménale, le sieur Humbert, arrivant à Paris, et cherchant à en connaître toutes les curiosités, était arrêté par ces gens, qui l'accusaient d'avoir accosté un des leurs, le menaçaient de la police dont ils se disaient les agens, et enfin, mettant leur silence à prix, le rançonnaient à plusieurs reprises, le poursuivaient de leurs menaces et de leurs prétendues concessions pendant huit jours, et lui enlevaient 600 fr., sa montre, ses habits, son linge. Ce n'était qu'au bout de ces huit jours, que le pauvre mouton, entièrement tondu, commençait à soupçonner qu'il avait bien pu être dupe, et se décidait à porter plainte.

Trois des coupables seulement avaient pu être saisis, les nommés Baudin, Roch et Troisouf étaient condamnés le 20 décembre, par la 6e Chambre, à trois années d'emprisonnement.

Baron a été arrêté depuis, et comparaît à son tour devant la 6e Chambre, présidée par M. Puissan.

A peine s'il a vingt ans, et il a été arrêté deux fois déjà; une fois, il était compromis dans une affaire d'assassinat, l'autre fois prévenu d'excitation à la débauche; dans ces deux précédentes affaires, il a été relâché, mais aujourd'hui sa complicité étant bien établie, le Tribunal, sur les réquisitions conformes de M. O. de Vallée, substitut, le condamne à trois ans de prison.

Oreste et Pylade au 11e dragons. — Les dragons Charpentier et Jeanpère, du 11e régiment en garnison à Joigny, ont l'un pour l'autre l'affection d'Oreste et de Pylade. Ils sont inséparables, et si les portes de la prison se sont fermées sur l'un d'eux, il faut que l'autre y entre aussitôt, bon gré malgré.